

l'accord énonce que chaque Etat s'engage, dans le cas d'un changement au régime juridique de ses eaux juridictionnelles, à reconnaître aux ressortissants de l'autre Etat, sur une base de réciprocité, le droit de pêche dans les nouvelles zones, sujet aux règles et règlements appliqués par l'Etat ayant juridiction, y compris, à notre avis, les règlements sur le contingentement, les permis d'exploitation et les mesures exécutoires.